

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 408

présenté par

Mme Lasserre, M. Lainé, M. Cubertaon, M. Mattei, Mme Mette et Mme Poueyto

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Saint-Perdon » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Saint-Perdon ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les arènes André-Ducourneau, construites en 1953 en bois, étaient les seules arènes ovales des Landes. Elles ont été détruites accidentellement par le feu de le 24 juin 2009.

La ville est membre de l'Union des villes taurines françaises.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Saint-Perdon.